RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Société à r[redacted]
Siege social : [redacted]

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un juillet à douze heures trente, l'associé unique, Monsieur Matthieu DUFOUR, propriétaire de la totalité des parts sociales de la société MD2, soit 1 000 parts sociales, et gérant de cette dernière a pris les décisions suivantes :

Première résolution

L'associé unique décide la **dissolution anticipée de la société MD2 à compter du 31 juillet 2026** et sa mise en liquidation amiable conformément aux stipulations statutaires.

La société subsistera pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination sera suivie de la mention « SARL en liquidation ». Sur tous les actes et documents de la société destinés aux tiers seront portés la mention « société en liquidation » accompagnée du nom du liquidateur.

Résolution adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'associé unique nomme comme **liquidateur de la société** et pour la durée de la liquidation Monsieur Matthieu DUFOUR domicilié au [redacted]

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

L'associé unique confère dès à présent à Monsieur Matthieu DUFOUR les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation sous réserve des seules limitations légales.

L'associé unique conserve néanmoins les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

D'une façon générale et au nom de la société, le liquidateur traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements avec ou sans paiement, il consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

Concernant ses obligations envers les associés (si pluralité d'associés) :

- il procèdera entre eux et en application des statuts à toute répartition des produits de la liquidation et pourra faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes ;
- il publiera la décision de répartition individuelle et la notifiera à chaque associé ;
- il déposera en banque, les sommes à répartir avant leur règlement ;
- il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créances ou à l'associé qui n'aurait pu lui être versées.

Il est soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :

- il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi à chaque stade des opérations de liquidation ;
- il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- il convoquera l'assemblée générale pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droits.

Résolution adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'associé unique décide que le liquidateur n'aura droit à aucune rémunération pour ses fonctions.

Résolution adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

L'associé unique fixe le siège de la liquidation au lieu du siège social.

Résolution adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

L'associé unique confère tous pouvoirs au liquidateur ainsi qu'au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qui seront requises.

Résolution adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique.

Matthieu DUFOUR

